



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôtRéser
au
Monit
belg.

20144641

25/11/2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise 0758.685.993

Nom

(en entier): **Bleue**

(en abrégé):

Forme légale:

Société Anonyme de droit luxembourgeois

Adresse complète du siège:

rue Jean Piret 1

2350 Luxembourg

Grand-Duché de Luxembourg

Objet de l'acte : TRANSFERT INTERNATIONAL DU SIEGE – CONSTATATION DU TRANSFERT DU SIEGE STATUTAIRE DU LUXEMBOURG VERS LA BELGIQUE (TRANSFORMATION TRANSFRONTALIERE) – CONSTATATION DE LA FORME JURIDIQUE – ADOPTION DE STATUTS CONFORMES AU CODE BELGE – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS – POUVOIRS SPECIAUX

D'un acte reçu par Maître Eric Jacobs, Notaire associé à Bruxelles, le 19 novembre 2020, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Bleue », ayant son siège à rue Jean Piret 1, 2350 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Constatation du transfert international du siège statutaire

L'assemblée constate que le siège statutaire de la société anonyme Bleue est désormais établi en Belgique au Square des Latins 41 (boîte 3) à 1050 Ixelles dans la Région de Bruxelles-Capitale et ce, en vertu d'une décision adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenue devant Maître Marc LOESCH, Notaire de résidence à Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg, en date du 16 novembre 2020. Une copie conforme à l'original de cet acte demeurera ci-annexée.

L'assemblée prend acte que la société qui a désormais son siège statutaire en Belgique est soumise aux dispositions du droit belge, en application de l'article 112 du Code de droit international privé belge.

Par conséquent, conformément au droit belge, la société sera de nationalité belge à compter du jour où le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles (section francophone).

La présente opération est qualifiée d'une transformation transfrontalière par les articles 14 :28 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution : Nomination d'administrateurs

L'assemblée décide de nommer les personnes suivantes en qualité d'administrateur de la société pour une durée de six ans.

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2026.

Ces personnes forment ensemble le conseil d'administration.

Madame Elinor Catherine Marie de PRET ROOSE de CALESBERG, domiciliée à 1050 Ixelles, rue des Mélèzes, 57, ici présente, qui accepte son mandat ;

Monsieur Arnoud Alfred Marie Gaston Ghislain Comte de PRET ROOSE de CALESBERG, domicilié à 5530 Yvoir (Durnal), rue de Mianoye 36 ;

Monsieur Gérard André Marie Michel Ghislain LAMARCHE, domicilié à Vieux Château à 7411 Ansembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

L'assemblée décide que leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Troisième résolution : Approbation du bilan d'ouverture

(...)

Quatrième résolution : Constatation de la forme légale

L'assemblée constate que la société anonyme Bleue, lorsqu'elle sera devenue belge, conservera la forme légale d'une société anonyme.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Cinquième résolution : Suppression de la valeur nominale – Constatation du montant du capital et du nombre d'actions le représentant

(...)

Sixième résolution : Fixation de la date et de l'heure de tenue de l'assemblée générale annuelle

Eu égard à l'exercice social calqué sur l'année civile, l'assemblée décide de fixer la date et l'heure de tenue de l'assemblée générale annuelle dans les statuts le dernier vendredi du mois de mars à 10H30'. Par conséquent, la prochaine assemblée générale annuelle, qui aura notamment à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels clôturés le 31 décembre 2021, se tiendra en mars 2022.

Septième résolution : Adoption de nouveaux statuts en concordance avec les décisions prises et avec les dispositions du Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, qui sont en concordance avec les décisions qui viennent d'être prises et avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet qui fut modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 16 novembre 2020, suivant acte reçu par Maître Marc LOESCH, notaire de résidence à Luxembourg, au Grand-Duché de Luxembourg.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Art. 1. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de Bleue.

Art. 2. Le siège de la société est établi en région de Bruxelles-Capitale.

Par simple décision de l'organe d'administration, la société pourra établir des filiales, succursales, sièges d'exploitation ou sièges administratifs aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

(...)

Art. 4. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, au développement, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets.

Elle pourra emprunter sous quelque forme que ce soit. Elle pourra, dans les limites légales, accorder à toute société du groupe ou à tout actionnaire tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à son objet ou qui le favorisent.

Art. 5. Le capital de la société est entièrement souscrit et est fixé à EUR 243.900.000 (deux cent quarante-trois millions neuf cent mille euros) ; il est représenté par 243.900 (deux cent quarante-trois mille neuf cents) actions, sans valeur nominale, toutes intégralement libérées.

(...)

Art. 6. La société peut être administrée, au choix de l'assemblée générale, soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé conformément au Code des sociétés et des associations.

Les administrateurs n'ont pas besoin d'être actionnaires. Ils sont élus par l'assemblée générale pour une période ne dépassant pas 6 (six) ans renouvelable et peuvent être révoqués à tout moment.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

(...)

Art. 8. Lorsque l'assemblée générale fait le choix d'une gouvernance par un administrateur unique, ce dernier délibère seul.

Art. 9. Les délibérations de l'administrateur unique sont constatées dans des procès-verbaux. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par ce dernier.

Les procès-verbaux des séances de l'organe d'administration sont signés par les membres présents.

Art. 10. L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans la réalisation de l'objet. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale.

Art. 11. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Art. 12. Vis-à-vis des tiers, la société est engagée en toutes circonstances, en cas d'administrateur unique, par la signature individuelle de l'administrateur unique, et en cas de conseil d'administration, par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature individuelle d'un délégué dans les limites de ses pouvoirs.

Art. 13. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

La durée du mandat de commissaire est fixée par l'assemblée générale. Elle ne pourra cependant dépasser trois années, renouvelable.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Art. 14. S'il y a seulement un actionnaire, l'actionnaire unique assure tous les pouvoirs conférés à l'assemblée générale des actionnaires et prend les décisions par écrit. Dans les présents statuts, toute référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'assemblée générale est une référence aux décisions prises ou aux pouvoirs exercés par l'actionnaire unique tant que la société n'a qu'un actionnaire.

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale représente tous les actionnaires.

Les convocations de l'assemblée générale se font dans les formes et délais prévus par le Code des sociétés et des associations.

Art. 15. L'assemblée générale annuelle se réunit au siège la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation, le dernier vendredi du mois de mars à 10.30 heures.

Si la date de l'assemblée tombe sur un jour férié, elle se réunit le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 16. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par l'organe d'administration ou par le commissaire éventuel. Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires représentant 10% (dix pourcent) du capital.

Art. 17. Chaque action donne droit à une voix.

(...)

Art. 18. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

L'organe d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par le Code des sociétés et des associations.

Il remet ces pièces avec son rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au commissaire éventuel.

Art. 19. Sur le bénéfice net de l'exercice, il est prélevé 5% (cinq pourcent) au moins pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint 10% (dix pourcent) du capital.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect du Code des sociétés et des associations et fixer le montant et la date de leur paiement.

Art. 20. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

(...)

Huitième résolution : décision de ne pas nommer de commissaire

Neuvième résolution : exécution des décisions prises et mandat spécial

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue du dépôt de l'acte au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles (section francophone) et de la coordination des statuts.

L'assemblée déclare constituer, pour mandataire spécial de la société, la société privée à responsabilité limitée KREANOVE, ayant son siège à 1180 Bruxelles, Avenue Kersbeek, 308, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation de la société auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 copie conforme de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2020.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 04/12/2020 -- Annexes du Moniteur belge